Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE
ARRIVÉ LE 20 DEC. 2016
Enregistrement N°: 16765
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société SMURFIT KAPPA à RETHEL (08300)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 autorisant la société Martin Guillemin à exploiter les installations de cartons ondulés sur le territoire de la commune de Rethel (site de l'étoile),
VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006 autorisant la société SMURFIT KAPPA France à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Rethel (site de l'Etoile) et supprimant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 portant sur la mise à jour du tableau des rubriques applicables au site d'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 juillet 2005 transférant l'arrêté d'autorisation de la société MARTIN GUILLEMIN (devenue SMURFIT MARTIN GUILLEMIN) à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING France pour son site de l'Etoile à Rethel,
VU le récépissé de changement d'exploitant du 29 mars 2006 transférant l'arrêté d'autorisation de la société SMURFIT SOCAR PACKAGING France à la société SMURFIT KAPPA France pour son site de l'Etoile à Rethel,
VU les constats relevés lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2016,
VU le rapport du 17 novembre 2016 de l'inspection des installations classées suite à cette visite, transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'article R 512-33 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,
CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le préfet des Ardennes de ces changements de conditions d'exploitation par le dépôt d'un dossier de demande en date du 8 avril 2015,
CONSIDERANT que la demande de l'exploitant en date du 8 avril 2015 a fait l'objet d'un rapport de non-recevabilité en date du 16 juillet 2015,
CONSIDERANT que suite au rapport de non-recevabilité du 16 juillet 2015, l'exploitant disposait d'un délai de six mois pour apporter les compléments demandés notamment en termes de moyens de lutte contre l'incendie et de propagation des flux thermiques,
CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés dans le rapport de non-recevabilité du 16 juillet 2015,
CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la modification des conditions d'exploitation, par la construction de nouveaux bâtiments dans lesquels des activités relevant de la législation des installations classées s'exercent, sans disposer de l'autorisation préfectorale d'exploiter ad hoc,

CONSIDERANT que cet écart a été constaté lors de la visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2016,
CONSIDERANT que conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement : « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ».

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Smurfit Kappa France inscrite sous le n° de SIRET 493 254 908 00 145, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), est mise en demeure, pour son établissement situé chemin de la procession – zone industrielle de l'Etoile à Rethel (08300), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION DU SITE

L'exploitant est mis en demeure de régulariser, sous deux mois, sa situation administrative, suite aux travaux d'extension qu'il a entrepris, en déposant un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation prenant en compte les travaux effectifs réalisés et les éléments manquants précisés dans le rapport de non recevabilité du 16 juillet 2015, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa et dont copie sera adressée à M. le maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ